



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **SAHORES**

ZI des Saligues  
64300 ORTHEZ

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 21 mars 2022 de l'établissement exploité par l'entreprise SAHORES et implanté dans la zone industrielle des Saligues sur la commune d'Orthez. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection a porté sur la suffisance et l'état des matériels de lutte contre l'incendie, leur accessibilité et la formation des opérateurs à leur utilisation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SAHORES Jean-Pierre  
Zone Industrielle des Saligues – 64300 Orthez  
Code AIOT dans GUN : 0005207377  
Régime : Déclaration

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

### **Présentation de la société & Situation administrative**

L'entreprise SAHORES est spécialisée dans la découpe de bois et la fabrication de charpentes en bois.

Elle est soumise à déclaration au titre des rubriques 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) et 2415 (mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées. Elle bénéficie :

- du récépissé n° 01/IC/277, délivrée le 20 juin 2001 pour une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 75 kW,
- et du récépissé n° 05/IC/271 du 2 juin 2005 pour une quantité totale stockée de 500 litres de produits de préservation du bois.

Les prescriptions applicables à l'établissement sont celles :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ([https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/38417](https://aida.ineris.fr/consultation_document/38417)),
- et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ([https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/5105](https://aida.ineris.fr/consultation_document/5105)).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-après.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Classement des activités & Contrôle périodique	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 & Article L. 512.11	/	Sous un mois, déclaration de modification à effectuer et contrôle périodique à programmer
Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2004 Annexe I – Article 3.3	/	Sous un mois, mise à jour de la FDS et mise en place d'une réserve de matériaux absorbants
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 4.3	/	Plan à établir sous deux mois
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 4.2.a		Liste et plan à mettre à jour sous deux mois
Alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 4.2.a		Plan à établir sous deux mois
Point d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 4.2.b	/	Transmission du rapport du dernier contrôle du poteau incendie

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I – Article 2.7	/	Plan des zones à risques à fournir à l'organisme de contrôle
Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 5/12/2016 Annexe I – article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés au regard de l'activité exercée.

L'exploitant doit veiller à disposer des différents plans réglementaires et s'assurer régulièrement que les résultats des mesures de débit et de pression effectuées au niveau du poteau incendie situé sur le domaine public répondent aux dispositions réglementaires (a minima 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar).

L'inspection a conduit à constater la nécessité de procéder à une déclaration de modification pour le stockage de produit de préservation du bois et de faire procéder à un contrôle périodique pour cette installation.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Classement des activités & Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 et Article L. 512-11

#### Prescription contrôlée :

##### **Rubrique 2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues**

L'installation est soumise au régime de la déclaration lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.

##### **Rubrique 2415 - Mise en œuvre de produit de préservation au bois**

L'installation est soumise au régime de la déclaration lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 litres ou la quantité de solvants consommée est supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 litres.

*Suite à la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations visées par cette rubrique sont dorénavant soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.*

#### Constats :

##### **Rubrique 2410**

La puissance souscrite est de 90 kVA. L'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est donc inférieure à 250 kW.

##### **Rubrique 2415**

La quantité de produits de préservation du bois présente est supérieure aux 500 litres déclarés en 2005. L'exploitant indique que compte tenu du contexte actuel (difficultés d'approvisionnement), il s'est fait exceptionnellement livrer un container de 1 000 litres permettant d'assurer son activité pendant près de 2 ans, sa consommation annuelle étant d'environ 600 l/an.

Le produit déclaré en 2005 était le SARPALO PX7 ; celui actuellement mis en œuvre est le SARPECO 9-PLUS.

L'exploitant n'a jamais fait procéder à de contrôles périodiques de son installation, or le premier contrôle aurait dû intervenir au plus tard en juin 2008 (soit 2 ans après la modification de la nomenclature des installations classées), puis tous les 5 ans.

#### Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- procède à une déclaration de modification de ses installations via le CERFA 15272\*03 en ligne (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>) afin de mettre à jour la quantité et le produit présent sur site pour le traitement du bois,
- programme un contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) et transmet une copie du rapport de visite à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Connaissance des produits – Étiquetage

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 17/12/2004, Annexe I – Article 3.3

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Constats :

L'exploitant dispose de la fiche technique et de la fiche de données de sécurité (FDS) du SARPECO 9-PLUS (fiche SARPAP & CECIL Industries du 5 décembre 2015).

Le container de stockage et la cuve de traitement portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Toutefois, l'étiquetage présent sur le container contient un symbole de plus (symbole de dangereux à long terme) par rapport à la fiche de données de sécurité.

Les deux extincteurs positionnés près du stockage sont conformes à ceux préconisés au point 5.1 de la FDS.

Aucun matériau absorbant non combustible n'est présent à côté du stockage ou de la cuve de traitement (préconisation du point 6.2 de la FDS).

Le produit est stocké dans son emballage d'origine positionné sur une rétention (point 7.2 de la FDS).

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur qu'il dispose bien de la dernière version de la fiche de données de sécurité. Il lui demande également le scénario d'exposition figurant dans la fiche de données de sécurité étendue et correspondant à son utilisation du produit. Il vérifie ensuite que les conditions de mise en oeuvre du produit sur son site sont conformes aux dispositions préconisées.

Sous le même délai, l'exploitant s'équipe de matériaux absorbants non combustibles (par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées) permettant de contenir et recueillir les éventuelles fuites. Il justifie des mesures prises.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 2.7

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification des installations électriques (rapport Q18) réalisée par l'APAVE le 28 janvier 2022. La précédente visite avait été effectuée le 30 octobre 2020.

Ce rapport ne relève aucune observation. Toutefois, il mentionne ne pas avoir reçu de l'exploitant la désignation des locaux à risque incendie.

L'exploitant fait également procéder à des vérifications par thermographie de ses installations électriques (rapport Q19 du 27 mai 2019 et du 21 octobre 2020).

**Observations :**

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant remet à l'organisme de contrôle le plan des zones à risques (*cf. point de contrôle ci-après*).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.3

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques recensés.

**Observations :**

Sous deux mois, l'exploitant établit un plan localisant les différentes zones de danger. Ce plan est ensuite régulièrement mis à jour.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**  
**Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2a

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

**Constats :**

Le site dispose de 9 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux :

- 3 extincteurs 6 litres à eau pulvérisée (1 dans le bureau et 2 dans la zone de stockage),
- 2 extincteurs 6 kg à poudre (salle d'affûtage et zone de stockage),
- 3 extincteurs 9 kg à poudre (dans l'atelier),
- 1 extincteur CO<sub>2</sub> (près de la cuve de produit de préservation du bois).

Le registre de sécurité n'en mentionne toutefois que 7.

Les extincteurs sont en bon état, bien visibles et signalés par pictogramme.

L'exploitant dispose d'un plan schématique de septembre 2014 avec l'emplacement des extincteurs.

**Observations :**

Sous deux mois, l'exploitant met à jour la liste des extincteurs et le plan les localisant. Ce plan est mis à jour à la suite de toute modification. Il est joint au registre incendie du site et affiché dans les locaux.

L'exploitant prévoit que lors du prochain contrôle des extincteurs, une information soit délivrée aux salariés sur la manipulation des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**  
**Alerte des services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2a

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une ligne fixe et d'un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours.

Il précise également que l'électricité est coupée tous les soirs et que la caserne des pompiers se situe à moins de 350 mètres de l'entrée du site.

L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Observations :**

Sous deux mois, l'exploitant établit et fournit, à l'inspection des installations classées, des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2

**Prescription contrôlée :**

Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en septembre 2021 par la société Recurt Sécurité Incendie. Cette date est également reportée sur les extincteurs répartis sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie  
Point d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 5/12/2016, Annexe I – Article 4.2b

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

**Constats :**

Un poteau incendie est situé, sur le domaine public, à l'entrée de zone industrielle, à proximité de l'entrée du site et à moins de 200 mètres du point le plus éloigné du site.

**Observations :**

Le poteau incendie étant situé sur le domaine public, l'exploitant doit s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau, qu'il est régulièrement contrôlé et que les débits et pression sont conformes aux dispositions réglementaires (a minima 60 m<sup>3</sup>/h et 1 bar). Il doit disposer des justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant communique, sous un mois, le rapport du dernier contrôle du poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites